

# Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

## Modification du 21 mai 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Si un assuré avait droit avant l'accident à une indemnité journalière conformément à la loi sur l'assurance-invalidité<sup>2</sup>, l'indemnité journalière correspond au moins au montant total de celle allouée par l'assurance-invalidité, mais au plus à 80 % du montant maximum du gain assuré selon l'al. 1.

*Art. 36, al. 1 et 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave.

<sup>3</sup> En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage. ...

### II

*L'annexe 3, ch. 1, est modifiée comme suit:*

#### **Evaluation des indemnités pour atteinte à l'intégrité**

1. Pour les atteintes à l'intégrité désignées ci-après, l'indemnité s'élève en règle générale au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré.  
Pour les atteintes à l'intégrité qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, on appliquera le barème par analogie en tenant compte de la gravité

<sup>1</sup> RS 832.202  
<sup>2</sup> RS 831.20

de l'atteinte. On procédera de même lorsque l'assuré présente simultanément plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique.

Les atteintes à l'intégrité pour lesquelles un taux inférieur à 5 % serait appliqué selon le barème ci-après ne donnent droit à aucune indemnité.

Les atteintes à l'intégrité sont évaluées sans les moyens auxiliaires – à l'exception des moyens servant à la vision.

### III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

21 mai 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz